



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE UNILIN A BAZEILLES**

La Préfète des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur

---

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société UNILIN du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 relatif au déclassement de la rubrique 167 C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130 du 16 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Gérard, sous préfet de Rethel, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'antériorité de la société UNILIN par courrier du 20 décembre 2006,

Vu le rapport réf. SA2-BD-N° 07/0188 du 12 février 2007 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 27 mars 2007,

Considérant que la société UNILIN utilise trois sources radioactives sur son site de Bazeilles,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 20 décembre 2006,

Considérant que l'exploitation de ces trois sources radioactives est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 sont suffisantes pour réglementer les risques liés à l'exploitation des trois sources radioactives,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la directrice régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire (déclassement 167C), aux modifications de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société UNILIN dans l'enceinte de son établissement situé à BAZEILLES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire (déclassement 167 C).

### **ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES (ancien article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

La société UNILIN, dont le siège social est situé à BAZEILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibre de bois MDF et à créer une unité de mélaminage, qui fonctionne

24 heures sur 24 pendant 330 jours par an, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, Zone industrielle, comportant les installations classées suivantes :

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
<p>Installation de combustion</p> <p>B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique)</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW.</li> </ul> <p>Les chaudières sont alimentées en partie par de la biomasse au sens de la circulaire du 12 mai 2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chute de bois naturel : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide),</li> <li>- Bois encollés : 280 t/j ou 99400 t/an,</li> <li>- Filtrat des boues de la station d'épuration : 26000 t/an,</li> <li>- Concentrat des boues de la station d'épuration : 2200 t/an.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune</li> </ul> <p>✓ <b>Mélinage :</b></p> <p>Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p><b>Puissance maximale installée : 101,5 MW</b></p>	<b>2910.B</b>	A	
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Défibrage : 8 000 kW X 2 (défibreuses + annexes)</li> <li>▪ Broyeur troncs <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 060 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,5 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,5 kW X 2</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 kW X 2</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Total global = 17 352,5 kW</b></p>	<b>2260.1</b>	A	
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	<p>Tonnage de panneaux mélaminés : 900 t</p> <p>Volume de l'entrepôt : 122 000 m<sup>3</sup></p>	<b>1510</b>	A	
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parc à bois : 225 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage intermédiaire : 15 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant mélinage : 10 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant expédition : 33 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>✓ <b>Imprégnation mélinage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuilles imprégnées : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total global : 283 100 m<sup>3</sup></b></p>	<b>1530</b>	A	
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW</li> </ul> <p>✓ <b>Mélinage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW</li> </ul> <p><b>Soit au total : 42,5 MW</b></p>	<b>2410.1</b>	A	

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa.</p> <p>Fluide comprimé : air.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général)</li> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière)</li> <li>- Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW</li> </ul> <p>✓ <b>Imprégnation mélaminage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW</li> <li>- Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW</li> </ul> <p><b>Total : P = 1231 kW</b></p>	<b>2920.2.a</b>	A	
<p>Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois</p> <p>Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité maximale utilisée par jour : 300 t</li> </ul>	<b>2940.2.a</b>	A	
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : <math>100 \text{ m}^3 + 250 \text{ m}^3</math></li> <li>- Température d'utilisation sur la presse <math>240^\circ\text{C}</math></li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : <math>210^\circ\text{C}</math></li> </ul> <p>✓ <b>Mélaminage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : <math>70 \text{ m}^3</math></li> <li>- Température d'utilisation sur la presse <math>210^\circ\text{C}</math></li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : <math>210^\circ\text{C}</math></li> </ul> <p><b>Soit au total : <math>420 \text{ m}^3</math></b></p>	<b>2915.1.a</b>	A	
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	Installation d'une cuve de $75 \text{ m}^3$ de MDI, soit 93 tonnes	<b>1158.2</b>	A	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé »	<p>3 tours aéroréfrigérantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-tour BALTIMORE : 1050kW</li> <li>-tour REFINER 1 : 720kW</li> <li>-tour REFINER 2 : 720kW</li> </ul> <p><b>Puissance totale : 2490 kW</b></p>	<b>2921-1-a</b>	A	
Dépôt de liquides inflammables. Le volume nominal total étant inférieur à $10 \text{ m}^3$	1 cuve enterrée de gasoil : $60 \text{ m}^3$ près du garage Ce <sub>q</sub> = $60 \times 1/5 = 12 \text{ m}^3$	<b>1432</b> <b>Définition</b> <b>1430</b>	D	
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	<b>2560.2</b>	D	

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, utilisation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de)	- Deux sources identiques installées sur les lignes fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) : césium 137 - Une source d'activité 3,66 MBq : carbone 14  <b>Soit au total : 743,66 MBq</b>  <b>Et <math>Q = 7,4 \cdot 10^8 / 1 \cdot 10^4 + 3,66 \cdot 10^6 / 1 \cdot 10^7 = 7,40 \cdot 10^4</math></b>	<b>1715</b>	A	
Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil. Débit équivalent : 2x3 1/5 = 1,2 m <sup>3</sup> /h	<b>1434.1</b>	D	
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	Inclus dans le parc à bois	<b>1531</b>	D	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m <sup>3</sup> /h	<b>1414.3</b>	D	
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m <sup>3</sup>	✓ <b>Fabrication de panneaux MDF</b> : - Ponçage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Sciage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Fibres : 200 m <sup>3</sup> + 400 m <sup>3</sup>  <b>Total global : 2 200 m<sup>3</sup></b>	<b>2160</b>	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup>	Atelier de 380 m <sup>2</sup>	<b>2930</b>	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Installation d'une cuve de 3 m <sup>3</sup> de propane	<b>1412</b>	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Elles annulent celles de l'arrêté préfectoral N° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazeilles.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation au titre de « la loi sur l'eau » intégrée dans le code de l'environnement. Cela concerne entre autres, la création et l'imperméabilisation du second parc à bois, la dérivation du Rûle.

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE.6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAZEILLES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de BAZEILLES et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE .7 : DIFFUSION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNILIN, à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de BAZEILLES.

Charleville Mézières, le 25 avril 2007

Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Rethel,  
Secrétaire général par intérim,

Signé : Emmanuel Gérard